

ATTENDU QUE messieurs Pierre Grand'Maison et Claude Munger ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 517-2000 du 19 avril 2000, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Lagassé, notaire, en remplacement de monsieur Pierre Grand'Maison ;

— monsieur Gaston Blackburn, président, G. Blackburn inc., en remplacement de monsieur Claude Munger ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec en vertu du présent décret reçoivent les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41206

Gouvernement du Québec

Décret 951-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs autres que le président-directeur général est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1154-2000 du 27 septembre 2000, monsieur Jean-Paul Gilbert a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Mario Gosselin, directeur de la coordination, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Mario Gosselin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41207

Gouvernement du Québec

Décret 952-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril ainsi que des pêches et de l'aquaculture et à la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril à Lac-Delage, le 18 septembre 2003

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE la réunion des ministres responsables des forêts, de la faune, des espèces en péril ainsi que des pêches et de l'aquaculture et la réunion du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril se tiendront à Lac-Delage, le 18 septembre 2003 ;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de biodiversité, d'espèces menacées ou vulnérables et de gestion de la faune ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, du ministre de l'Environnement ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, M. Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

— madame Monique L. Bégin, présidente-directrice générale, Société de la faune et des parcs du Québec ;

— monsieur Benoit Levebvre, directeur de cabinet, ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs ;

— monsieur George Arsenault, adjoint à la présidente-directrice générale, Société de la faune et des parcs du Québec ;

— monsieur Réal Carpentier, adjoint au directeur, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ministère de l'Environnement ;

— monsieur Germain Paré, coordonnateur aux relations nationales et internationales, secteur Forêts, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41208

Gouvernement du Québec

Décret 953-2003, 10 septembre 2003

CONCERNANT l'accord Canada-Québec d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'administrer les établissements de détention ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 15 février 1974, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998 et modifiée de nouveau par une autre entente approuvée par le décret numéro 289-2001 du 21 mars 2001, concernant l'échange de services pour l'incarcération des personnes condamnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 1^{er} mai 1975, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998, concernant l'acquittement des frais d'entretien des détenus renvoyés sous garde ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 1^{er} avril 1982, laquelle a été modifiée par une nouvelle entente approuvée par le décret numéro 454-98 du 1^{er} avril 1998, concernant l'incarcération des délinquantes dans les établissements de détention pour femmes du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu un règlement financier le 19 mars 1996 et ont convenu de remplacer les trois ententes par un accord-cadre ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent remplacer ces ententes par un accord unique d'échange de services pour le transfèrement de personnes incarcérées en vue de leur fournir des conditions plus propices à leur réinsertion sociale et ainsi assurer une meilleure protection de la société ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :